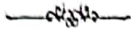
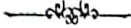


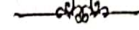
RÉPUBLIQUE DU TCHAD



CONSEIL CONSTITUTIONNEL



Unité – Travail – Progrès



DECISION N°007/CC/2024 statuant sur les dossiers de candidature et portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 06 mai 2024

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°0001/CNT/2024 du 25 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi **organique** n°0002/CNT/2024 du 26 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de gestion des élections (ANGE) ;

Vu la loi n°032/PR/2019 du 22 juillet 2019 portant Charte des partis politiques en République du Tchad ;

Vu la loi n°005/CNT/2024 du 22 février 2024 portant Code électoral ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil constitutionnel ;

Vu le Chronogramme de l'élection présidentielle adopté le 26 février 2024 par l'Agence nationale de gestion des élections ;

Vu la Décision n°0007/PCC/SG/2024 du 29 février 2024 portant désignation des membres de la commission chargée de la réception des dossiers de candidature à l'élection présidentielle du 06 mai 2024 ;

Vu la Décision n°0008/PCC/SG/2024 du 29 février 2024 portant désignation des membres de la commission chargée de l'examen des dossiers de candidature à l'élection présidentielle du 06 mai 2024 ;

Vu les dossiers de candidature enregistrés au greffe du Conseil Constitutionnel du 06 au 15 mars 2024 ;

Ensemble les autres pièces jointes au dossier ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Statuant en matière électorale,

SUR LA COMPETENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EN MATIERE DE RECEPTION DES CANDIDATURES A L'ELECTION PRESIDENTIELLE

Considérant que l'article 69 de la Constitution repris par l'article 151 du Code électoral, dispose que : « *les candidatures à l'élection du Président de la République sont déposées auprès du Conseil constitutionnel cinquante jours francs au moins et soixante jours francs au plus avant le premier tour* » ; qu'il échet de retenir la compétence du Conseil constitutionnel en la matière ;

SUR LE FOND

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution suscitées et suivant le chronogramme établi par l'Agence nationale de gestion des élections (ANGE) déterminant le délai du 06 au 15 mars 2024 pour le dépôt des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, la Commission chargée de la réception des dossiers de candidature a reçu et enregistré les dossiers ci-après suivant l'ordre de dépôt :

1°) **Monsieur MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO** en date du 06 mars 2024 sous le n°0001/2024 ;

2°) **Monsieur MANSIRI LOPSIKREO** en date du 11 mars 2024 sous le n°0002/2024 ;

3°) **Monsieur ASSYONGAR MASRA Succès** en date du 12 mars 2024 sous le n°0003/2024 ;

4°) **Monsieur ABDEL RHIM YOUNOUS ALI** en date du 12 mars 2024 sous le n°0004/2024 ;

5°) **Monsieur AHMAT SOUBIANE HASSABALLAH** en date du 14 mars 2024 sous le n°0005/2024 ;

6°) **Monsieur BEBZOUNE BONGORO Théophile** en date du 14 mars 2024 sous le n°0006/2024 ;



7°) **Monsieur NASSOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI** en date du 14 mars 2024 sous le n°0007/2024 ;

8°) **Monsieur ALLADOUM DJARMA Balthazar** en date du 14 mars 2024 sous le n°0008/2024 ;

9°) **Monsieur NASRA DJIMASNGAR** en date du 15 mars 2024 sous le n°0009/2024 ;

10°) **Monsieur PAHIMI PADACKE Albert** en date du 15 mars 2024 sous le n°0010/2024 ;

11°) **Monsieur YACINE ABDERAMANE SAKINE** en date du 15 mars 2024 sous le n°0011/2024 ;

12°) **Madame KOURMAJI MARIAM DJELAR** en date du 15 mars 2024 sous le n°0012/2024 ;

13°) **Monsieur RAKHIS AHMAT SALEH** en date du 15 mars 2024 sous le n°0013/2024 ;

14°) **Monsieur MBAIMON GUEDMBAYE Brice** en date du 15 mars 2024 sous le n°0014/2024 ;

15°) **Monsieur DJIMET Clément BAGAOU** en date du 15 mars 2024 sous le n°0015/2024 ;

16°) **Monsieur ABDERAHIM MAHAMAT AHMAT ANNOUR** en date du 15 mars 2024 sous le n°0016/2024;

17°) **Monsieur IBRAHIM AHMED KOULAMALLAH** en date du 15 mars 2024 sous le n°0017/2024 ;

18°) **Monsieur MAHAMAT NOUR MOUSTABCHIR** en date du 15 mars 2024 sous le n°0018/2024 ;

19°) **Monsieur DJIMET KHAMIS AHMAT** en date du 15 mars 2024 sous le n°0019/2024 ;

20°) **Madame BEASSEMDA Lydie** en date du 15 mars 2024 sous le n°0020/2024 ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 68 que : « *peuvent faire acte de candidature à l'élection du Président de la République, les tchadiens de deux sexes remplissant les conditions suivantes :*

- *Être tchadien de naissance, né de père et de mère eux-mêmes tchadiens et n'avoir pas une nationalité autre que tchadienne ;*



- Avoir 35 ans au minimum ;
- Jouir de tous ses droits civiques et politiques ;
- Avoir une bonne santé physique et mentale ;
- Etre de bonne moralité ;
- Résider sur le territoire de la République du Tchad.

Le candidat verse, en outre, une caution dont le montant est fixé par la loi.

Si le candidat est membre des Forces de Défense et de Sécurité, il se met au préalable en position de disponibilité ».

Considérant que les articles 155 et 156 du Code électoral quant à eux fixent les conditions de présentation de candidature à l'élection présidentielle ;

Que selon l'article 155 : *«la déclaration de candidature à la Présidence de la République est faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat intéressé et comporte : les noms et prénoms, date, lieu de naissance et la filiation du candidat, la mention que le candidat est de nationalité tchadienne de naissance, né de père et de mère eux-mêmes tchadiens et n'avoir pas une nationalité autre que tchadienne, qu'il jouit de ses droits civiques, politiques, la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique ou d'un regroupement de partis politiques légalement constitués ou se présente en qualité de candidat indépendant, l'emblème choisi pour l'impression des bulletins de vote et la photo d'identité du candidat » ;*

Que l'article 156 du même code, quant à lui, exige que la déclaration de candidature doit en outre être accompagnée *«d' un certificat de nationalité tchadienne, d'un extrait d'acte de naissance, d'un certificat attestant une résidence effective d'un an au moins (ou depuis un an sur les trois dernières années), d'un certificat médical datant de moins de trois mois, d'un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois, d'un récépissé du versement de la caution, l'attestation par laquelle un parti politique légalement constitué ou un regroupement de partis politiques a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle, d'une déclaration sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilité requises et d'une profession de foi.*

En cas de candidature indépendante, la déclaration est accompagnée d'une liste de signataires d'au moins vingt-quatre mille citoyens tchadiens inscrits sur les listes électorales issus d'au moins douze provinces à raison de deux mille signataires par province.

Tout signataire est détenteur d'une carte électorale » ;

Considérant que les textes susmentionnés énumèrent les conditions et les pièces devant figurer matériellement dans les dossiers de candidature, et qui constituent un préalable sans lequel aucune candidature ne peut être accueillie en la forme ;

Qu'il importe donc en application desdits textes de statuer sur la recevabilité des déclarations de candidature avant de statuer au fond, sur l'éligibilité des candidats ;

I. SUR LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES

1. Sur le dossier de Monsieur ABDELRAHIM YOUNOUS ALI

Considérant que Monsieur **ABDELRAHIM YOUNOUS ALI**, né le 19 juin 1970 à N'Djamena, candidat investi par le parti dénommé **AL-WASSAT**, a déposé son dossier au Conseil Constitutionnel le **12 Mars 2024** ;

Que cependant, il ressort de l'examen de son dossier que l'extrait d'acte de naissance produit n'est pas conforme aux dispositions légales régissant l'état civil au Tchad ;

Que le délai légal prévu par l'Ordonnance N°03/INT/1961 du 02 juin 1961, portant organisation de l'état civil en République du Tchad pour la déclaration de naissance n'a pas été respectée ;

Qu'aux termes du texte susvisé, toute naissance survenue sur le territoire national doit être déclarée au centre d'état civil du lieu de naissance dans un délai de deux (02) mois à compter du jour de naissance ; lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légale sus indiquée, l'officier d'état civil ne peut la relater sur ce registre qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance du lieu de naissance ;

Qu'en l'espèce, Monsieur **ABDELRAHIM YOUNOUS ALI** serait né le 19 juin 1970 et la déclaration de sa naissance a été faite sous le N°8010 de l'année 2019 ;

Que non seulement le numéro, date, mois et année du jugement supplétif n'ont pas été mentionnés sur l'extrait d'acte de naissance produit, mais que ledit jugement supplétif n'a pas non plus été annexé audit acte ;

Qu'il convient en outre de noter que ce document ne renseigne pas sur les lieux, dates, mois, années de naissance et profession de ses parents ;

Considérant ainsi, que le dossier de Monsieur **ABDELRAHIM YOUNOUS ALI** n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 156 du Code électoral ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article 157 du Code électoral.



2. Sur la recevabilité du dossier de Monsieur AHMAT SOUBIANE HASSABALLAH

Considérant que Monsieur **AHMAT SOUBIANE HASSABALLAH** candidat investi par le parti dénommé **UNCDT**, a déposé son dossier au Conseil Constitutionnel le **14 Mars 2024** ;

Que Monsieur **AHMAT SOUBIANE HASSABALLAH** est né le 1^{er} janvier 1956 à Arada dans l'actuel Wadi-Fira suivant acte de notoriété N°065/JRA du 27 juillet 2000 soit **44** ans plus tard ;

Que ledit acte de notoriété qui ne peut se substituer au jugement supplétif n'est pas annexé à la copie de l'acte de naissance ;

Qu'en outre, il résulte de l'examen de son dossier qu'en tant que membre actif des Forces de Défense et de Sécurité, il devrait produire dans le dossier de sa candidature, un acte attestant sa mise en disponibilité ;

Qu'en l'espèce, Monsieur **AHMAT SOUBIANE HASSABALLAH** n'a produit que la copie de sa demande de mise en disponibilité adressée au Ministre des Armées, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre datée du 27 Février 2024 remise par voie d'huissier et reçue par ledit ministère sous le N°0121/MAACVG/CAB le 28 Février 2024 ;

Que la demande ne valant pas l'acte, Monsieur **AHMAT SOUBIANE HASSABALLAH** devrait produire un acte en bonne et due forme attestant sa mise en position de disponibilité comme l'exige l'article 68 alinéa 3 de la Constitution ;

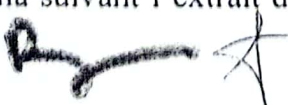
Considérant ainsi, que le dossier de Monsieur **AHMAT SOUBIANE HASSABALLAH** n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 149 du Code électoral ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article 157 du Code électoral.

3. Sur la recevabilité du dossier de Madame KOURMAJI MARIAM DJELAR

Considérant que Madame **KOURMAJI MARIAM DJELAR** candidate investie par le parti dénommé Union Nationale pour l'Alternance au Tchad (**UNAT**), a déposé son dossier au Conseil Constitutionnel le **15 Mars 2024** ;

Que Madame **KOURMAJI MARIAM DJELAR** est née le 14 Décembre 1983 à N'Djamena suivant l'extrait d'acte de naissance daté de 2007, délivré sous le N°15107 ;



Que l'examen de son dossier renseigne que **Madame KOURMAJI MARIAM DJELAR** a produit dans son dossier de candidature à l'élection présidentielle, un certificat médical sur papier avec entête portant les armoiries de la République Française, délivré par un médecin du centre médico-social de l'Ambassade de France au Tchad, Association d'Entraide des Français du Tchad ;

Qu'en outre, elle n'a produit au dossier ni photo d'identité encore moins le logo de son parti pour l'impression des bulletins ;

Qu'enfin, elle n'a pas non plus produit une déclaration de candidature conformément à l'article 154 du Code électoral ;

Considérant ainsi, que le dossier de **Madame KOURMAJI MARIAM DJELAR** n'est pas conforme aux prescriptions des articles **154 et 156** du Code électoral ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article **157** du Code électoral ;

4. Sur la recevabilité du dossier de Monsieur **NASSOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI**

Considérant que Monsieur **NASSOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI** candidat investi par le regroupement des partis politiques dénommé **ALLIANCE GCAP** a déposé son dossier au Conseil Constitutionnel le **14 Mars 2024** ;

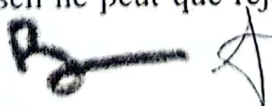
Que Monsieur **NASSOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI** serait né le 20 Mai 1983 à Bamina suivant déclaration qui aurait été faite le 19/08/2015 à Amdjarass, soit plus de **32** ans après ;

Que l'examen du dossier qu'il a produit fait ressortir que l'extrait d'acte de naissance y figurant n'est pas conforme aux dispositions légales régissant l'état civil au Tchad ; que le délai légal prévu par l'ordonnance N°003/INT du 02 juin 1961, portant organisation de l'état civil en République du Tchad pour la déclaration de naissance n'a pas été respecté ;

Que ledit extrait d'acte de naissance ne mentionne pas le jugement supplétif ayant permis d'établir l'acte de naissance de l'intéressé ;

Que ce n'est que le 19 Août 2015 que la déclaration de naissance de Monsieur **NASSOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI** a été faite au centre d'état civil de Amdjarass, alors qu'il serait né le 20 Mai 1983 à Bamina ;

Que le Conseil ne peut que rejeter un extrait de naissance établi dans de telles conditions ;



Considérant en outre, qu'il ressort de l'examen de son dossier, suite aux mesures d'instruction prescrites par le Conseil, que Monsieur **NASSOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI** est citoyen britannique né le 20 Mai 1983 à Jenena au Soudan, comme le prouve son passeport N°538495445 délivré le 04 Novembre 2016 par le Royaume Uni et qui expirera le 04 Août 2027 dont il est détenteur ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur **NASSOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI** est né à Tiné le 20 mai 1983 tel que mentionné sur son passeport n°RC7983808 délivré le 12 avril 2022 et qui expire le 11 avril 2027, NNI n°1312850575 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le candidat **NASSOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI** né tantôt à Jenena (Soudan), tantôt à Bamina et tantôt à Tiné dispose de plusieurs nationalités : britannique, soudanaise et tchadienne ; qu'il y a donc lieu de transmettre tous ces documents au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de N'Djamena en vue de l'ouverture d'une enquête préliminaire aux fins de poursuites pénales pour faux et usage de faux ;

Considérant ainsi, que le dossier de Monsieur **NASSOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI** n'est pas conforme aux prescriptions des articles 148 et 156 du Code électoral ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article 157 du Code électoral.

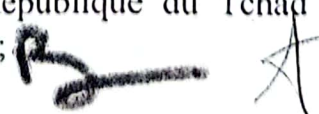
5. Sur la recevabilité du dossier de Monsieur MAHAMAT NOUR MOUSTABCHIR

Considérant que Monsieur **MAHAMAT NOUR MOUSTABCHIR** candidat investi par le parti dénommé CONVENTION NATIONALE POPULAIRE (CONAPO), a déposé son dossier au Conseil Constitutionnel le 15 Mars 2024 ;

Que Monsieur MAHAMAT NOUR MOUSTABCHIR est né le 20 Septembre 1970 à Abéché suivant jugement supplétif N°0066/PTGI/ABC/2021 relaté sur le registre de l'état civil de la commune d'Abéché le 13 septembre 2021 ;

Que cependant, il ressort de l'examen de son dossier que l'extrait d'acte de naissance produit n'est pas conforme aux dispositions légales régissant l'état civil au Tchad ;

Que les prescriptions de l'ordonnance N°003/INT du 02 juin 1961 portant organisation de l'état civil en République du Tchad pour la déclaration de naissance n'ont pas été respectées ;



Qu'en l'occurrence, ledit extrait d'acte de naissance n'est pas accompagné de l'extrait du jugement supplétif ayant permis la délivrance de ce document ;

Que le conseil ne peut que rejeter un extrait d'acte de naissance établi dans de telles conditions ;

Considérant ainsi, que le dossier de Monsieur **MAHAMAT NOUR MOUSTABCHIR** n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 156 du Code électoral ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article 157 du Code électoral ;

6. Sur la recevabilité du dossier de Monsieur DJIMET KHAMIS AHMAT

Considérant que Monsieur **DJIMET KHAMIS AHMAT** candidat investi par le parti dénommé Union Tchadienne pour la Renaissance (**UTR**), a déposé son dossier au Conseil Constitutionnel le **15 Mars 2024** ;

Que Monsieur DJIMET KHAMIS AHMAT est né le 30 Novembre 1987 à Gourbiti ;

Qu'il ressort de l'examen de son dossier que l'extrait d'acte de naissance produit n'est pas conforme aux dispositions légales régissant l'état civil au Tchad ;

Que le délai légal prévu par l'ordonnance N°03/INT du 02 Juin 1961, portant organisation de l'état civil en République du Tchad pour la déclaration de naissance n'a pas été respecté ;

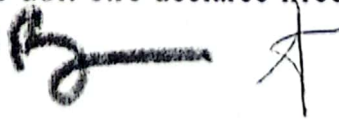
Qu'en l'espèce, la déclaration de naissance de Monsieur **DJIMET KHAMIS AHMAT** a été faite le 30 Août 2005 à Baro alors qu'il est né le 30 Novembre 1987 ;

Que nulle part, il n'est fait mention ou production d'un jugement supplétif comme l'exige le texte suscité ;

Que le conseil ne peut que rejeter un extrait d'acte de naissance établi dans de telles conditions ;

Considérant ainsi, que le dossier de Monsieur **DJIMET KHAMIS AHMAT** n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 156 du Code électoral ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article 157 du Code électoral ;

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'Bj' and 'A'.

7. Sur la recevabilité du dossier de Monsieur IBRAHIM AHMED KOULAMALLAH

Considérant que Monsieur **IBRAHIM AHMED KOULAMALLAH**

Candidat investi par le parti dénommé **MOUVEMENT SOCIALISTE AFRICAIN/RENOVE (MSA/R)**, a déposé son dossier au Conseil Constitutionnel le **15 Mars 2024** ;

Que Monsieur **IBRAHIM AHMED KOULAMALLAH** serait né le 28 Octobre 1948 relaté par l'état civil de N'Djamena le 24 Mars 1981 suivant le jugement supplétif du Tribunal de N'Djamena non référencé ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de son dossier que l'extrait d'acte de naissance produit n'est pas conforme aux dispositions légales régissant l'état civil au Tchad ;

Que le délai légal prévu par l'ordonnance N°03/INT du 02 Juin 1961, portant organisation de l'état civil en République du Tchad pour la déclaration de naissance n'a pas été respecté ;

Que ledit extrait d'acte de naissance ne mentionne pas les références du jugement supplétif ayant permis d'établir l'acte de naissance de l'intéressé ;

Que c'est le 24 Mars 1981 que la déclaration de naissance de Monsieur **IBRAHIM AHMED KOULAMALLAH** avait été faite au centre d'état civil principal de N'Djamena alors qu'il serait né le 28 Octobre 1948 dans la même ville ;

Que le conseil ne peut que rejeter un extrait d'acte de naissance établi dans de telles conditions ;

Considérant ainsi, que le dossier de Monsieur **IBRAHIM AHMED KOULAMALLAH** n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 156 du Code électoral ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article 157 du Code électoral ;

8. Sur la recevabilité du dossier de Monsieur ABDERAHIM MAHAMAT AHMAT ANNOUR

Considérant que Monsieur **ABDERAHIIM MAHAMAT AHMAT ANNOUR** candidat investi par le parti dénommé **MOUVEMENT HORIZON POUR LA DEMOCRATIE (MHD)**, a déposé son dossier au Conseil Constitutionnel le **15 Mars 2024** ;



Que Monsieur ABDERAHIM MAHAMAT AHMAT ANNOUR est né le 06 Août 1987 relaté au centre d'état civil principal d'ARADA le 03 Avril 2017 soit, 37 ans après sa date de naissance ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de son dossier que l'extrait d'acte de naissance produit n'est pas conforme aux dispositions légales régissant l'état civil au Tchad ;

Que le délai légal prévu par l'ordonnance N°03/INT du 02 Juin 1961, portant organisation de l'état civil en République du Tchad pour la déclaration de naissance n'a pas été respecté ;

Que ledit extrait d'acte de naissance ne mentionne pas les références du jugement supplétif ayant permis d'établir l'acte de naissance de l'intéressé ;

Que c'est le 03 Avril 2017 que la déclaration de naissance de Monsieur **ABDERAHIM MAHAMAT AHMAT ANNOUR** a été fait au centre d'état civil principal de ARADA, alors qu'il est né le 06 Août 1987

Que le conseil ne peut que rejeter un extrait établi dans de telles conditions ;

Considérant ainsi, que le dossier de Monsieur **ABDERAHIM MAHAMAT AHMAT ANNOUR** n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 156 du Code électoral ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article 157 du Code électoral.

9. Sur la recevabilité du dossier de Monsieur RAKHIS AHMAT SALEH

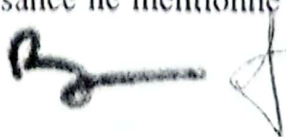
Considérant que Monsieur **RAKHIS AHMAT SALEH** candidat investi par le parti dénommé Parti Pour Le Renouveau Démocratique Du Tchad (PRDT), a déposé son dossier au Conseil Constitutionnel le **15 Mars 2024** ;

Que Monsieur RAKHIS AHMAT SALEH est né le 18 Mars 1972 à ATl

Considérant qu'il ressort de l'examen de son dossier que l'extrait d'acte de naissance produit n'est pas conforme aux dispositions légales régissant l'état civil au Tchad ;

Que le délai légal prévu par l'ordonnance N°03/INT du 02 Juin 1961, portant organisation de l'état civil en République du Tchad pour la déclaration de naissance n'a pas été respecté ;

Que ledit extrait d'acte de naissance ne mentionne ni les dates, mois, années et lieux de naissance des parents ;



Que le conseil ne peut que rejeter un extrait établi dans de telles conditions ;

Considérant ainsi, que le dossier de Monsieur **RAKHIS AHMAT SALEH** n'est pas conforme aux prescriptions de l'article **156** du Code électoral ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article **157** du Code électoral ;

10. Sur la recevabilité du dossier de Monsieur DJIMET Clément BAGAOU

Considérant que Monsieur **DJIMET Clément BAGAOU**, né le 22 janvier 1977, candidat investi par le parti dénommé **PARTI DEMOCRATIQUE DU PEUPLE TCHADIEN (PDPT)**, a déposé son dossier au Conseil Constitutionnel le **15 Mars 2024** ;

Que cependant, il ressort de l'examen de son dossier que l'extrait d'acte de naissance produit n'est pas conforme aux dispositions légales régissant l'état civil au Tchad ;

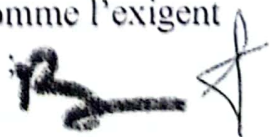
Que le délai légal prévu par l'Ordonnance **N°03/INT/1961** du 02 juin 1961, portant organisation de l'état civil en République du Tchad pour la déclaration de naissance n'a pas été respectée ;

Qu'aux termes du texte susvisé, toute naissance survenue sur le territoire national doit être déclarée au centre d'état civil du lieu de naissance dans un délai de deux (02) mois à compter du jour de naissance ; lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légale sus indiquée, l'officier d'état civil ne peut la relater sur ce registre qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance du lieu de naissance ;

Qu'en l'espèce, Monsieur **DJIMET Clément BAGAOU** serait né le 22 Janvier 1977 et la déclaration de sa naissance a été faite le 28 janvier 2009 suivant jugement supplétif **N°021/PTB/2009** du 26 janvier 2009 ;

Que **DJIMET Clément BAGAOU** n'a daigné annexer l'extrait dudit jugement supplétif aux documents fournis ;

Considérant en outre, que dans son curriculum vitae produit au dossier, on y lit dans la partie d'état civil, la mention : **nom, prénom : colonel, Pr DJIMET Clément BAGAOU**. Et dans la partie expériences professionnelles, politiques et associatives, il est écrit : **Ex-colonel de l'Armée**, sans qu'on ne sache s'il est radié, retraité, démissionnaire ou mis en disponibilité de l'armée comme l'exigent les articles **68 alinéa 3** de la Constitution et **149** du Code électoral ;



Considérant ainsi, que le dossier de Monsieur **DJIMET Clément BAGAOU** n'est pas conforme aux prescriptions des articles **68 alinéa 3** de la Constitution, **149** et **156** du Code électoral ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article **157** du Code électoral.

II. SUR L'ELIGIBILITE DES CANDIDATS

1. Sur l'éligibilité de Monsieur MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO ;

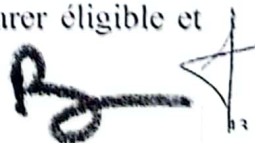
Considérant que l'examen du dossier de candidature de Monsieur **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO** montre qu'il est :

- Âgé de **39** ans au moment de sa candidature et né de père et de mère eux-mêmes de nationalité tchadienne comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;
- Tchadien comme l'atteste son certificat de nationalité ;

Que par ailleurs, Monsieur **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO ;**

- N'a jamais renoncé à la nationalité tchadienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité ;
- Jouit de la plénitude de ses droits civiques et politiques ainsi que résulte de son bulletin n°3 du casier judiciaire et de sa déclaration sur l'honneur ;
- A résidé pendant au moins un an sur les trois dernières années au Tchad de manière continue comme l'atteste son certificat de résidence ;
- Présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte de son certificat médical ;
- S'est acquitté du paiement de cautionnement de dix millions de francs CFA, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement ;
- N'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité décrit par la loi comme l'atteste notamment le décret **N°366/PT/PMT/MAACVG/2023** du **30/11/2023** portant mise en disponibilité d'un officier général de force de défense et de sécurité, en l'occurrence, le Général d'Armée **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO ID : 20069239 ;**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Monsieur **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**, remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur ; Qu'il convient donc de le déclarer éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats ;



2. Sur l'éligibilité de Monsieur MANSIRI LOPSIKREO

Considérant que l'examen du dossier de candidature de Monsieur **MANSIRI LOPSIKREO** montre qu'il est :

- Âgé de **42** ans au moment de sa candidature et né de père et de mère eux-mêmes de nationalité tchadienne comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;
- Tchadien comme l'atteste son certificat de nationalité ;

Que par ailleurs, Monsieur **MANSIRI LOPSIKREO**;

- N'a jamais renoncé à la nationalité tchadienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité ;
- Jouit de la plénitude de ses droits civiques et politiques ainsi que résulte de son bulletin n°3 du casier judiciaire et de sa déclaration sur l'honneur ;
- A résidé pendant au moins un an sur les trois dernières années au Tchad de manière continue comme l'atteste son certificat de résidence ;
- Présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte de son certificat médical ;
- S'est acquitté du paiement de cautionnement de dix millions de francs CFA, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement ;

N'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité décrit par la loi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Monsieur **MANSIRI LOPSIKREO** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur ; Qu'il convient donc de le déclarer éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats ;

3. Sur l'éligibilité de Monsieur ASSYONGAR MASRA Succès

Considérant que l'examen du dossier de candidature de Monsieur **ASSYONGAR MASRA Succès** montre qu'il est :

- Âgé de **41** ans au moment de sa candidature et né de père et de mère eux-mêmes de nationalité tchadienne comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;
- Tchadien comme l'atteste son certificat de nationalité ;

Que par ailleurs, Monsieur **ASSYONGAR MASRA Succès**;



- N'a jamais renoncé à la nationalité tchadienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité ;
- Jouit de la plénitude de ses droits civiques et politiques ainsi que résulte de son bulletin n°3 du casier judiciaire et de sa déclaration sur l'honneur ;
- A résidé pendant au moins un an sur les trois dernières années au Tchad de manière continue comme l'atteste son certificat de résidence ;
- Présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte de son certificat médical ;
- S'est acquitté du paiement de cautionnement de dix millions de francs CFA, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement ;

N'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité décrit par la loi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Monsieur **ASSYONGAR SUCCES MASRA** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur ; Qu'il convient donc de le déclarer éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats ;

4. Sur l'éligibilité de Monsieur BEBZOUNE BONGORO Théophile

Considérant que l'examen du dossier de candidature de Monsieur **BEBZOUNE BONGORO Théophile** montre qu'il est :

- Âgé de **58** ans au moment de sa candidature et né de père et de mère eux-mêmes de nationalité tchadienne comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;
- Tchadien comme l'atteste son certificat de nationalité ;

Que par ailleurs, Monsieur **BEBZOUNE BONGORO Théophile**;

- N'a jamais renoncé à la nationalité tchadienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité ;
- Jouit de la plénitude de ses droits civiques et politiques ainsi que résulte de son bulletin n°3 du casier judiciaire et de sa déclaration sur l'honneur ;
- A résidé pendant au moins un an sur les trois dernières années au Tchad de manière continue comme l'atteste son certificat de résidence ;
- Présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte de son certificat médical ;
- S'est acquitté du paiement de cautionnement de dix millions de francs CFA, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement ;

N'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité décrit par la loi ;



Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Monsieur **BEBZOUNE BONGORO Théophile** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur ; Qu'il convient donc de le déclarer éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats ;

5. Sur l'éligibilité de Monsieur ALLADOUM DJARMA Baltazar

Considérant que l'examen du dossier de candidature de Monsieur **ALLADOUM DJARMA Baltazar** montre qu'il est :

- Âgé de **49** ans au moment de sa candidature et né de père et de mère eux-mêmes de nationalité tchadienne comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;
- Tchadien comme l'atteste son certificat de nationalité ;

Que par ailleurs, Monsieur **ALLADOUM DJARMA Balthazar**

- N'a jamais renoncé à la nationalité tchadienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité ;
- Jouit de la plénitude de ses droits civiques et politiques ainsi que résulte de son bulletin n°3 du casier judiciaire et de sa déclaration sur l'honneur ;
- A résidé pendant au moins un an sur les trois dernières années au Tchad de manière continue comme l'atteste son certificat de résidence ;
- Présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte de son certificat médical ;
- S'est acquitté du paiement de cautionnement de dix millions de francs CFA, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement ;

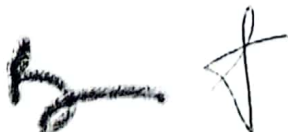
N'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité décrit par la loi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Monsieur **ALLADOUM DJARMA BALTHAZAR** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur ; Qu'il convient donc de le déclarer éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats ;

6. Sur l'éligibilité de Monsieur NASRA DJIMASNGAR

Considérant que l'examen du dossier de candidature de Monsieur **NASRA DJIMASNGAR**

Montre qu'il est :



- Âgé de **49** ans au moment de sa candidature et né de père et de mère eux-mêmes de nationalité tchadienne comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;
- Tchadien comme l'atteste son certificat de nationalité ;

Que par ailleurs, Monsieur **NASRA DJIMASNGAR** ;

- N'a jamais renoncé à la nationalité tchadienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité ;
- Jouit de la plénitude de ses droits civiques et politiques ainsi que résulte de son bulletin n°3 du casier judiciaire et de sa déclaration sur l'honneur ;
- A résidé pendant au moins un an sur les trois dernières années au Tchad de manière continue comme l'atteste son certificat de résidence ;
- Présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte de son certificat médical ;
- S'est acquitté du paiement de cautionnement de dix millions de francs CFA, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement ;

N'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité décrit par la loi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Monsieur **NASRA DJIMASNGAR** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur ; Qu'il convient donc de le déclarer éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats ;

7. Sur l'éligibilité de Monsieur PAHIMI PADACKE Albert

Considérant que l'examen du dossier de candidature de Monsieur **PAHIMI PADACKE Albert** montre qu'il est :

- Âgé de **58** ans au moment de sa candidature et né de père et de mère eux-mêmes de nationalité tchadienne comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;
- Tchadien comme l'atteste son certificat de nationalité ;

Que par ailleurs, Monsieur **PAHIMI PADACKE Albert** ;

- N'a jamais renoncé à la nationalité tchadienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité ;
- Jouit de la plénitude de ses droits civiques et politiques ainsi que résulte de son bulletin n°3 du casier judiciaire et de sa déclaration sur l'honneur ;
- A résidé pendant au moins un an sur les trois dernières années au Tchad de manière continue comme l'atteste son certificat de résidence ;



- Présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte de son certificat médical ;
- S'est acquitté du paiement de cautionnement de dix millions de francs CFA, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement ;

N'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité décrit par la loi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Monsieur **PAHIMI PADACKE ALBERT** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur ; Qu'il convient donc de le déclarer éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats ;

8. Sur l'éligibilité de Monsieur YACINE ABDERAMANE SAKINE

Considérant que l'examen du dossier de candidature de Monsieur **YACINE ABDERAMANE SAKINE** montre qu'il est :

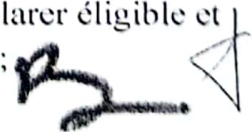
- Âgé de 39 ans au moment de sa candidature et né de père et de mère eux-mêmes de nationalité tchadienne comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;
- Tchadien comme l'atteste son certificat de nationalité ;

Que par ailleurs, Monsieur **YACINE ABDERAMANE SAKINE**;

- N'a jamais renoncé à la nationalité tchadienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité ;
- Jouit de la plénitude de ses droits civiques et politiques ainsi que résulte de son bulletin n°3 du casier judiciaire et de sa déclaration sur l'honneur ;
- A résidé pendant au moins un an sur les trois dernières années au Tchad de manière continue comme l'atteste son certificat de résidence ;
- Présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte de son certificat médical ;
- S'est acquitté du paiement de cautionnement de dix millions de francs CFA, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement ;

N'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité décrit par la loi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Monsieur **YACINE ABDERAMANE SAKINE** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur ; Qu'il convient donc de le déclarer éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats ;



- Présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte de son certificat médical ;
- S'est acquitté du paiement de cautionnement de dix millions de francs CFA, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement ;

N'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité décrit par la loi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Monsieur **PAHIMI PADACKE ALBERT** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur ; Qu'il convient donc de le déclarer éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats ;

8. Sur l'éligibilité de Monsieur YACINE ABDERAMANE SAKINE

Considérant que l'examen du dossier de candidature de Monsieur **YACINE ABDERAMANE SAKINE** montre qu'il est :

- Âgé de **39** ans au moment de sa candidature et né de père et de mère eux-mêmes de nationalité tchadienne comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;
- Tchadien comme l'atteste son certificat de nationalité ;

Que par ailleurs, Monsieur **YACINE ABDERAMANE SAKINE**;

- N'a jamais renoncé à la nationalité tchadienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité ;
- Jouit de la plénitude de ses droits civiques et politiques ainsi que résulte de son bulletin n°3 du casier judiciaire et de sa déclaration sur l'honneur ;
- A résidé pendant au moins un an sur les trois dernières années au Tchad de manière continue comme l'atteste son certificat de résidence ;
- Présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte de son certificat médical ;
- S'est acquitté du paiement de cautionnement de dix millions de francs CFA, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement ;

N'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité décrit par la loi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Monsieur **YACINE ABDERAMANE SAKINE** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur ; Qu'il convient donc de le déclarer éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats ;

9. Sur l'éligibilité de Monsieur MBAIMON GUEDMBAYE Brice

Considérant que l'examen du dossier de candidature de Monsieur **MBAIMON GUEDMBAYE Brice** montre qu'il est :

- Âgé de **48** ans au moment de sa candidature et né de père et de mère eux-mêmes de nationalité tchadienne comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;
- Tchadien comme l'atteste son certificat de nationalité ;

Que par ailleurs, Monsieur **MBAIMON GUEDMBAYE Brice**

- N'a jamais renoncé à la nationalité tchadienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité ;
- Jouit de la plénitude de ses droits civiques et politiques ainsi que résulte de son bulletin n°3 du casier judiciaire et de sa déclaration sur l'honneur ;
- A résidé pendant au moins un an sur les trois dernières années au Tchad de manière continue comme l'atteste son certificat de résidence ;
- Présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte de son certificat médical ;
- S'est acquitté du paiement de cautionnement de dix millions de francs CFA, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement ;

N'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité décrit par la loi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Monsieur **MBAIMON GUEDMBAYE BRICE** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur ; Qu'il convient donc de le déclarer éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats ;

10. Sur l'éligibilité de Madame BEASSEMDA Lydie

Considérant que l'examen du dossier de candidature de Madame **BEASSEMDA Lydie**

Montre qu'elle est :

- Âgée de **48** ans au moment de sa candidature et née de père et de mère eux-mêmes de nationalité tchadienne comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;
- Tchadienne comme l'atteste son certificat de nationalité ;

Que par ailleurs, Madame **BEASSEMDA Lydie**



- N'a jamais renoncé à la nationalité tchadienne dont elle jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité ;
- Jouit de la plénitude de ses droits civiques et politiques ainsi que résulte de son bulletin n°3 du casier judiciaire et de sa déclaration sur l'honneur ;
- A résidé pendant au moins un an sur les trois dernières années au Tchad de manière continue comme l'atteste son certificat de résidence ;
- Présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte de son certificat médical ;
- S'est acquitté du paiement de cautionnement de dix millions de francs CFA, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement ;

N'est atteinte d'aucun des cas d'inéligibilité décrit par la loi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Madame **LYDIE BEASSEMDA** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur ; Qu'il convient donc de la déclarer éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Déclare irrecevables et rejette les candidatures de :

1. Monsieur **ABDELRAHIM YOUNOUS ALI**
2. Monsieur **AHMAT SOUBIANE HASSABALLAH**
3. Madame **KORMADJI MARIAM DJELAR**
4. Monsieur **NASSOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI**
5. Monsieur **MAHAMAT NOUR MOUSTABCHIR**
6. Monsieur **DJIMET KHAMIS AHMAT**
7. Monsieur **ABDERAHIM MAHAMAT AHMAT NOUR**
8. Monsieur **RAKHIS AHMAT SALEH**
9. Monsieur **IBRAHIM AHMED KOULAMALLAH**
10. Monsieur **DJIMET Clément BAGAOU.**

Article 2 : Déclare éligibles et arrête ainsi qu'il suit, la liste définitive des dix (10) candidats à l'élection du Président de la République du 06 Mai 2024 par ordre chronologique :

1. MONSIEUR MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO
2. MONSIEUR MANSIRI LOPSIKREO
3. MONSIEUR ASSYONGAR MASRA SUCCES
4. MONSIEUR BEBZOUNE BONGORO THEOPHILE
5. MONSIEUR ALLADOUM DJARMA BALTAZAR
6. MONSIEUR NASRA DJIMASNGAR
7. MONSIEUR PAHIMI PADACKE ALBERT
8. MONSIEUR YACINE ABDERAMANE SAKINE
9. MONSIEUR MBAIMON GUEDEMBAYE BRICE
10. MADAME BEASSEMDA LYDIE.

Article 3 : Ordonne le dépôt de toutes les pièces relatives à Monsieur **NASSOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI** au Parquet d'instance de N'Djamena en vue de l'ouverture d'une enquête préliminaire pour faux et usage de faux.

Article 4 : Dit que la présente Décision sera notifiée au Président de Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Président du Conseil National de Transition (CNT), communiquée au Président de l'Agence Nationale de Gestion des Elections (ANGE), notifiée aux candidats et publiée au Journal Officiel de la République.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials, located below the text of Article 4.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance plénière du 24 Mars 2024 où
siégeaient :

Me Jean-Bernard PADARÉ, Président



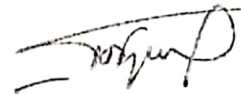
Mme ALLAMINE AMINA RADOUMA ATCHE, Vice-présidente



M. ABDERAMANE MOURNO GUILIDO, membre



M. ISSA SOKOYE GOMDET, membre



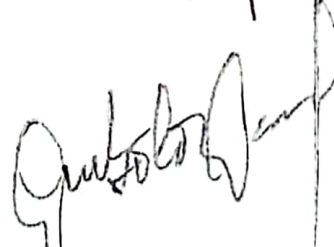
M. MAHAMAT AL-MANSOUR ABDEL-ROUDJAL, membre



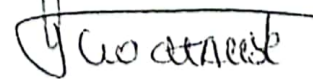
Mme MASSAL NDORANGAR Blanche, membre



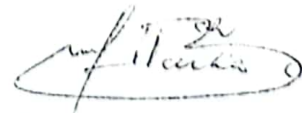
M. GUIBOLO FANGA Mathieu, membre



Mme PATALE KOCHAKBE, membre



M. YOUSOUF BACHAR MAHAMAT, membre



Me NANTIGA Julien, Greffier en Chef.

